

A/P

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

19ÈME AVENANT DU 14 SEPTEMBRE 1990

ANNEXE ACA N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.,
- la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 19ème avenant du 14 septembre 1990 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er octobre 1990, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures:

OR



CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés:

Première année : coefficient	300	:	8.808 F
Deuxième année : coefficient	322	:	9.454 F
Troisième année : coefficient	344	:	10.100 F

CATEGORIE II :

Positions A, B, C

Coefficient	366	:	10.746 F
Coefficient	388	:	11.392 F
Coefficient	410	:	12.038 F
Coefficient	432	:	12.684 F
Coefficient	454	:	13.329 F
Coefficient	476	:	13.975 F
Coefficient	498	:	14.621 F

CATEGORIE III :

Coefficient	520	:	15.267 F
Coefficient	542	:	15.913 F
Coefficient	564	:	16.559 F
Coefficient	586	:	17.205 F
Coefficient	608	:	17.851 F
Coefficient	630	:	18.497 F
Coefficient	652	:	19.143 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F. 29,36 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, 14 septembre 1990 .

Pour la F.F.T.B.	:	Jacques FANTON
Pour la F.O.	:	Roger OLIVIER
Pour la C.F.E.-C.G.C.	:	DESCAMPS

